

MAIRIE
DE
HERNY

57580

☎ 03.87.01.01.23

FAX : 03.87.01.03.11

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 OCTOBRE 2014

LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE

• **RESERVES ET ENCLAVES**

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal acceptent les réserves et enclaves ci-dessous désignées :

LOT N° 1

R1	Commune de SERVIGNY-LES-RAVILLE	Réserve	101 ha	19 a	72 ca
R2	Monsieur Horst LANG	Réserve	1 ha	35 a	98 ca

LOT N° 2

R3	Monsieur Jean-Louis EVEN	Réserve	4 ha	48 a	30 ca
		Enclave		33 a	80 ca
R4	Monsieur Arnaud STEIL	Réserve		94 a	50 ca
		Enclave	1 ha	40 a	
R5	Monsieur Jean LE FLOCH	Réserve		53 a	10 ca
		Enclave	3 ha	33 a	

• **CONSISTANCE DES LOTS**

Suite à la réunion consultative de chasse qui s'est déroulée le vendredi 17 octobre 2014 à Herny, le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte de constituer 2 lots de chasse sur la ban de Herny, dénommés :

- **Lot N° 1** - Contenance 254 ha 46 a 80 ca – Lot de forêt et plaine -
- **Lot N° 2** - Contenance 562 ha 96 a 35 ca dont il faut extraire 3 enclaves de respectivement 3 ha 33 a, 1 ha 40 a et 33 a 80 ca soit de 5 ha et 06 ares 80 ca pour une surface nette de 557 ha 89 a 55 ca.

- **MODE DE LOCATION**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte de louer par convention de gré à gré :

- **Le lot N° 1 à l'association CHASSE et NATURE** présidée par Monsieur POINSIGNON Marcel, pour un montant annuel de 7500 euros,
- **Le lot N° 2 à l'association HERVAHAN** présidée par Monsieur MERTEN Jacques, pour un montant annuel de 4200 euros.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer les conventions et pièces qui s'y rapportent afin de conclure ces accords.

CAS PARTICULIER ENCLAVE DE MONSIEUR LE FLOCH JEAN

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte l'enclave de Monsieur LE FLOCH Jean, sous réserve que le chemin cadastré – section 5 N° 53 – reste libre d'accès afin de permettre à l'association de chasse du HERVAHAN de stationner et faire demi-tour avec ses véhicules.

REPARTITION DES REVENUS AUX PROPRIETAIRES

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de ne pas mettre en paiement les sommes inférieures à 5 euros pour des raisons comptables.

INDEMNITE DE SECRETARIAT DU GREFFIER

Le conseil municipal, considérant le travail complémentaire demandé à Madame la secrétaire de Mairie et à Madame la perceptrice de Faulquemont pour la confection du nouveau rôle de chasse et les frais de recouvrement qui en découlent, accepte d'allouer :

- Une indemnité pour madame la perceptrice se montant à 2% sur le montant à répartir entre les propriétaires et 2 % sur le montant effectivement réparti.
- Une indemnité pour la secrétaire de Mairie représentant 4 % du montant à répartir entre les propriétaires.

Ces sommes sont prélevées directement sur le produit de location de la chasse et n'engendrent donc aucun coût supplémentaire pour la commune. Elles sont accordées annuellement.

ESTIMATEUR DE DEGATS DE CHASSE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de nommer par l'intermédiaire de Monsieur le Maire un estimateur de dégâts pour la période du 02 février 2015 au 1^{er} février 2024 et propose que Monsieur GANDAR Serge, domicilié à ARRANCE soit désigné.

OBJET : - MAINTIEN DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Par délibération du **27 septembre 2011** le Conseil Municipal a instauré la taxe d'aménagement (part communale) au taux de base de 1% sur l'ensemble du territoire communal pour une durée de 3 ans, jusqu'au 31/12/2014. Cette taxe est applicable depuis le 1^{er} mars 2012, en remplacement de la taxe locale d'équipement. Cette taxe a pour fonction de faire participer les constructeurs, au moment de la délivrance d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à déclaration préalable, à la réalisation ou à l'entretien d'équipements publics, tels que les réseaux, la voirie communale, la mairie, l'école,... Ces dépenses étant récurrentes, la Commune a tout intérêt à reconduire cette taxe d'aménagement.

Aussi, le Conseil Municipal peut décider d'instaurer pour une durée indéterminée à ce jour la part communale de la taxe d'aménagement, dans le cadre des articles L. 331-14 et L. 332-15 du code de l'urbanisme, avant le 30 novembre 2014, à un taux compris entre 1 et 5%, applicable à compter du 1^{er} janvier 2015.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal du 27 septembre 2011 susmentionnée,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- **de maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de base 1% (part communale),**

La présente délibération est reconductible pour une durée indéterminée à ce jour. Toutefois, le taux et les exonérations ci-dessus pourront être modifiés à tout moment.

Elle est transmise immédiatement à la Sous-Préfecture de Boulay et au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Pour extrait conforme :

Objet : taxe d'aménagement / part communale : exonération des abris de jardin

Par délibération en date du 27 septembre 2011, le Conseil Municipal a décidé d'instaurer la taxe d'aménagement au taux de 1%, pour la part communale, sur l'ensemble du territoire communal. Pour mémoire, cette taxe a remplacé la taxe locale d'équipement (TLE), supprimée depuis le 1^{er} mars 2012 ; elle est perçue dès lors qu'un projet de construction, soumis à déclaration préalable ou à permis de construire, génère de la surface de plancher taxable.

La loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a introduit une nouvelle exonération facultative, totale ou partielle : les abris de jardins soumis à déclaration préalable (article L.331-9-8° du code de l'urbanisme).

Les modalités de calcul de la taxe d'aménagement ont eu un effet imprévu sur les constructions annexes, essentiellement les abris de jardins, qui ne pouvaient globalement pas bénéficier de l'abattement généralement appliqué sur les résidences principales. Elles sont taxées à 100% pour les parts communales et départementales pouvant atteindre, de façon disproportionnée, quelques centaines d'Euros pour quelques m².

Afin d'alléger la pression fiscale des ménages pour des constructions qui n'ont que peu d'enjeux dans le paysage communal et globalement peu d'impact sur les finances communales, je vous propose d'exonérer les abris de jardin soumis à déclaration préalable, à 100%, de la part communale de la taxe d'aménagement.

Après délibération,

Vu l'article 90 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.331-9 et L.331-14,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal pour une durée de trois ans, et la délibération du 23 octobre 2014 proposant de la reconduire tacitement,

Le Conseil Municipal :

décide d'exonérer totalement les abris de jardin soumis à déclaration préalable de la part communale de la taxe d'aménagement en application de l'article L.331-9-8° du code de l'urbanisme.

En application de l'article L.331-14 du code de l'urbanisme, la présente décision entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Objet : Motion d'opposition au projet du gouvernement de supprimer les dotations aux communes pour les distribuer aux intercommunalités.

- Considérant le rapport à paraître sur les finances publiques locales de la Cour des Comptes préconisant la suppression des dotations directes aux communes ;
- Considérant la mesure du gouvernement soumise à concertation présentée aux associations d'élus le 11 septembre 2014, proposant la mise en place d'une dotation forfaitaire versée à l'intercommunalité chargée de la répartir entre ses communes membres ;
- Considérant qu'il est annoncé que cette mesure serait mise en place dans un premier temps dans les communautés d'agglomérations et les métropoles, mais serait, dans un second temps, applicable à tout le territoire ;
- Considérant qu'il a été annoncé la création de cette dotation forfaitaire devant le Comité des Finances Locales (CFL) le 30 septembre 2014 ;
- Considérant le Conseil des Ministres du 1^{er} octobre 2014 de présentation du projet de loi de finances 2015 annonçant la baisse des dotations des collectivités territoriales de 3,7 Milliards d'Euros par an ;
- Considérant le projet de loi *portant nouvelle organisation territoriale de la République* ;
- Considérant les conséquences sur la représentation des communes rurales au sein des assemblées délibératives si la taille minimale des intercommunalités passe à 20 000 habitants, comme proposé par le gouvernement ;
- Considérant l'objectif général de la réforme qui vise à anéantir insidieusement le niveau de proximité qu'est la commune en concentrant les pouvoirs et moyens ;
- Considérant que l'ensemble des éléments portés à la connaissance des élus ne répond pas à l'enjeu d'un effort significatif en matière d'équité et de péréquation ;
- Considérant que la volonté est clairement de dissoudre les communes dans l'intercommunalité par la raréfaction des ressources, par des mesures indirectes ou obligatoires comme de nouveaux transferts obligatoires de compétences ;
- Considérant que cette mesure constituerait un indice supplémentaire sur l'intention gouvernementale de dépouiller les communes de leur liberté ;
- Considérant que ce transfert financier de la commune à l'intercommunalité, sans l'assentiment des élus, reviendrait à spolier la cellule de base de la démocratie de ces dotations, au profit d'un établissement public de coopération intercommunale sans aucune base démocratique ;

Le Conseil Municipal délibère et réaffirme :

- Son opposition ferme au transfert des dotations aux communes vers les intercommunalités ;
- Son rejet d'une mise sous tutelle des communes par les intercommunalités ;
- Son attachement à la libre administration communale ;
- Sa crainte sur l'effective application d'une solidarité financière de la part des intercommunalités où le poids des communes rurales est de plus en plus réduit ;
- Sa volonté d'un meilleur fonctionnement de l'action publique qui passe par la péréquation ;
- Son souhait que l'Etat concentre ses efforts sur des réformes utiles comme la réforme de la DGF, avec une simplification et une plus grande équité entre les communes ;
- S'associe solidairement à la démarche des élus de toute la France et notamment à l'initiative de l'Association des Maires Ruraux de France ;

Objet : délibération d'affirmation du soutien de la commune au Conseil général et à son maintien dans l'organisation territoriale.

- Considérant le discours du Président de la République lors de la clôture des Etats généraux de la démocratie territoriale en octobre 2012 favorable aux conseils généraux,
- Considérant les propos du Président de la République lors de ses vœux aux Corréziens le 18 janvier favorable aux conseils généraux,
- Considérant le discours de politique générale du Premier Ministre, Manuel Valls du 8 avril 2014 proposant d'engager le débat sur l'avenir des conseils départementaux et leur suppression à l'horizon 2021 ;
- Considérant la Constitution du 4 octobre 1958 créant un titre spécifique consacré aux collectivités territoriales ;
- Considérant les lois de décentralisation :
 - La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - La loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, renforçant la décentralisation, la déconcentration et la coopération locale ;
 - La loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT) ;
 - La loi du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;
 - La loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite « Loi Chevènement » ;
 - La Loi constitutionnelle du 28 mars 2003 ;
- Considérant l'objectif général de la réforme qui vise à anéantir le niveau de proximité et concentre les pouvoirs et moyens, il n'est pas question d'une modernisation, c'est un retour au passé ;
- Considérant que l'ensemble des éléments portés à la connaissance des élus ne répond pas à l'enjeu d'un effort significatif en matière d'équité et de péréquation ;
- Considérant que parallèlement à la décision de supprimer les conseils généraux, la volonté est clairement de dissoudre les communes dans l'intercommunalité par la raréfaction des ressources, par des mesures indirectes ou obligatoires comme de nouveaux transferts obligatoires de compétences ;
- Considérant que l'interlocuteur naturel des communes rurales est le Département et qu'il joue un rôle de proximité essentiel de cohésion territoriale entre habitants des villes et des campagnes ;
- Considérant que si le département était supprimé, les conséquences seront immédiates et dramatiques sur l'aide sociale, les subventions versées au monde associatif, sur les investissements sur les routes, les collèges, les projets d'aménagement et que les décisions seraient prises à des centaines de kilomètres avec pour conséquence de donner la priorité aux projets les plus importants liés aux métropoles ;
- Considérant que quel que soit le niveau qui se verrait imposer la compétence, l'Etat ne l'aiderait pas financièrement ;
- Considérant les conséquences sociales sur les agents publics transférés d'une administration à l'autre et parfois obligés de quitter leurs communes seraient majeures et coûteuses ;

Le Conseil Municipal délibère et réaffirme :

- Son opposition ferme à la suppression du Conseil Général ;
- Son attachement aux services départementaux et à l'action de ses agents ;
- Le rôle essentiel du Conseil général de Moselle en matière d'équité territoriale, de soutien aux services publics de proximité et au maintien de l'ingénierie publique en liaison avec les intercommunalités ;

- Son souhait que l'Etat concentre ses efforts sur des réformes utiles plutôt que de produire de la confusion et de l'incertitude pour les élus concernant l'organisation territoriale ;
- Dénonce solennellement la campagne mensongère menée au plus haut niveau pour faire croire à nos concitoyens qu'ils gagneraient à perdre leurs services publics locaux ;
- S'associe solidairement à la démarche des élus de toute la France ;
- Appelle à la prise de conscience des habitants, des associations, des représentants du monde économique, social, de la santé et organismes professionnels pour s'associer à cette démarche ;

COLIS DE NOEL DES ENFANTS

Le conseil municipal décide de fixer à 10 euros la somme allouée par enfant de la commune âgé de 0 à 11 ans, pour l'achat des colis de Noël.

VENTE DE TERRAIN

Le conseil municipal décide de vendre à Monsieur GOBERT Dominique, la parcelle cadastrée – section A N° 1101 – d'une contenance de 0,92 ares Le prix de la vente est fixé à 500 euros, étant précisé que les frais d'acte seront à la charge de Monsieur GOBERT Dominique.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette vente.

Pour extrait conforme :

Le Maire :

Michel HOMBOURGER